

## BGE 60 III 181

Bundesgericht (BGE), 1934-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_60\\_III\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_III_181)

FR: ATF 60 III 181

IT: DTF 60 III 181

### Volltext

180 Pfandnachlassverfahren. No 45. Subsidiäremment, au cas OU la conclusion 1° serait admise, augmenter le capital non ouvert de la Banque Populaire Suisse de 73 441 fr. 78 a 76 301 fr. 28. En ce qui concerne le premier chef de conclusions, la Banque Populaire Suisse fait observer que la somme de 8467 fr. 50 indiquée par le commissaire dans son rapport complémentaire du 13 août 1934 ne comprend que les intérêts au 31 décembre 1933, alors que d'après l'art. 13 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, elle est en droit de les compter jusqu'au 30 juin 1934. Le Tribunal a rejeté le recours. Extrait de 8 motifs : Il ressort des explications données par le commissaire que la somme de 8467 fr. 50 à laquelle ont été évalués dans le concordat les intérêts dus à la Banque Populaire Suisse est celle qu'elle a elle-même indiquée au commissaire lorsqu'elle l'a requis de colloquer les intérêts avant le capital. Si cette somme est inférieure à celle qui lui est réellement due, la recourante n'a donc qu'à s'en prendre à elle-même. Mais à supposer même que le commissaire eût eu l'obligation de revoir la façon dont la recourante avait calculé les intérêts, et de la mettre d'office au bénéfice de la disposition de l'art. 13 al. 1 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, l'inobservation de cette règle aurait eu pour seule conséquence d'autoriser la recourante à attaquer la décision du commissaire devant l'autorité de concordat (art. 37 al. 2) et, le cas échéant, de s'opposer à l'homologation tant qu'elle n'avait pas obtenu satisfaction. Or elle n'a pas porté plainte contre la décision du commissaire et n'a pas non plus élevé la moindre objection à ce sujet dans la séance qui a précédé l'homologation du concordat. Sa réclamation apparaît donc comme tardive. Au surplus, on ne voit pas l'intéressé que la recourante pourrait avoir demandé une réforme de la décision présidentielle sur ce point, car si celle-ci devait être modifiée, ce ne pourrait être qu'à son détriment. L'hypothèque Pfandnachlassverfahren. No 46. 181 dont elle bénéficie n'est pas une hypothèque ordinaire ; elle a été constituée, non pas pour garantir une créance d'un montant déterminé, mais en garantie d'un compte de crédit, c'est-à-dire d'une créance d'un montant indéterminé et essentiellement variable, et il est de principe, en pareil cas, que la garantie hypothécaire est limitée au chiffre qui a été indiqué lors de l'inscription ; quels que soient les éléments dont peut être composée la créance (capital et intérêts), l'immeuble n'en répond jamais au-delà de cette somme. Si, par conséquent, à lui seul déjà, le capital atteint le maximum de la garantie, la disposition de l'art. 3 al. 2 de l'arrêté ne saurait trouver son application. Pour pouvoir faire bénéficier les intérêts, avant le capital, de la ouverture que représente la valeur d'estimation du gage, il faut en effet, ainsi qu'il ressort du texte même de l'art. 3 al. 2, que ces intérêts soient eux-mêmes garantis par le gage. Aussi bien cette disposition se réfère au cas normal dans lequel la garantie hypothécaire s'étend de droit à une partie des intérêts (art. 818 Cc). C'est donc avec raison que, lors de sa première décision, le commissaire, constatant que la créance de la recourante dépassait déjà en son capital maximum de la garantie, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des intérêts dans le concordat hypothécaire. La recourante



Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.